



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 8 NOVEMBRE 2021**

**Présents** : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,  
STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,  
Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. COPPEE, DRUINE,  
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, VANNEVEL, ~~MARTIN~~, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE,  
~~WAUTHIER~~, BARBIEUX, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal
- Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. INFORMATIONS.
2. **FINANCES** : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision.
3. **FINANCES** : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision.
4. **FINANCES** : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 – Règlement – Décision.
5. **FINANCES** : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 – Règlement – Décision.
6. **FINANCES** : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2022 – Règlement – Décision.

7. FINANCES : Redevance communale sur la location des maisons de village – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision.
8. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision.
9. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision.
10. FISCALITE COMMUNALE : Taxe communale sur la force motrice – Recensement et contrôle – Recours à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » - Convention – Approbation – Décision.
11. AFFAIRES GENERALES : Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » pour la réalisation d'études et de suivis divers – Contrat-cadre – Approbation – Décision
12. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2021 – Décision.
13. TRAVAUX : Eclairage public – Remplacement des luminaires de l'allée de la bibliothèque communale – Devis ORES – Approbation – Décision.
14. TRAVAUX : Dépôt communal – Travaux de mise en conformité suite à l'avis de prévention incendie de la Zone de Secours – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis – Approbation – Décision.
15. TRAVAUX : Travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales (PPT COVID) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision.
16. TRAVAUX : Travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon – PIC 2017-2018 – Remplacement d'un égouttage défectueux – Souscription de parts auprès de l'Organisme d'Assainissement Agréé – Approbation – Décision.
17. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – M.B. n° 1/2021 – Approbation – Décision.
18. CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge d'Obaix – M.B. n° 1/2021 – Approbation – Décision.

### HUIS CLOS

19. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Déplacement du sentier n° 26 situé rue de la Marache à Luttre – Irrecevabilité de la demande – Refus du déplacement – Décision
20. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Agent communal – Décision.

21. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, du 03 06 au 06 06 2021, le 14 06 2021, le 23 06 2021 ainsi qu'à partir du 29 06 2021 – Décision.
22. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Modification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité – Ratification – Décision.
23. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Modification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité – Ratification – Décision.
24. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 22 09 2021 – Ratification – Décision.
25. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 28 09 2021 – Ratification – Décision.
26. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 1 période à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
27. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
28. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
29. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de religion orthodoxe pour 1 période à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
30. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 15 09 2021 – Ratification – Décision.
31. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 15 09 2021 – Ratification – Décision.
32. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 15 09 2021 – Ratification – Décision.
33. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 20 09 2021 – Ratification – Décision.

34. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
35. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
36. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
37. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
38. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître de psychomotricité définitif pour 6 périodes au 01 10 2021 – Ratification – Décision.
39. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 6 périodes, en qualité de maître de psychomotricité, à raison de 6 périodes, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
40. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
41. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon à partir du 30 09 2021 – Ratification – Décision.
42. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
43. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.
44. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle pour 13 périodes au 01 10 2021 – Ratification – Décision.
45. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes à partir du 01 10 2021 – Ratification – Décision.

46. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 10 2021 – Ratification – Décision.
- 

### **S.P. n° 1 – INFORMATIONS**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant :

- Service Public Fédéral/Finances – 19 10 2021 – Répartition du crédit « Mainmorte » - Compensation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier non perçus – Situation au 01 01 2021.
  - A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale PROLOGER – 18 10 2021 – Bilan et compte de résultats de l'A.I.S. PROLOGER 2020.
  - A.S.B.L. CRECCIDE – 11 10 2021 – Affiliation 2022 au CRECCIDE ASBL.
  - S.P.W./Agriculture, Ressources naturelles, Environnement – 11 10 2021 – Evaluation environnementale relative au Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3) – Consultation sur la table des matières du Rapport d'incidences environnementales (RIE).
- 

### **S.P. n° 2 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 22 oui et 1 non (DE COSTER) :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

**Article 2**

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

**Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Secrétariat pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 25<sup>ème</sup> étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 73, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, justifiant son vote comme suit :

*« J'estime que ce taux de 8,00 % est relativement trop élevé et que celui-ci devrait être revu. Cela serait positif pour les citoyens et cela représenterait un bon signal. Je m'oppose donc à ce taux relatif à l'IPP. ».*

---

**S.P. n° 3 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017, 12 novembre 2018, 12 novembre 2019 et 9 novembre 2020 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

Dépenses normées =  $[A + (B * population) + (C * population * population)] * (taux IPP commune / \text{taux IPP moyen}) * (taux PrI commune / \text{taux PrI moyen})$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre

8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (VANNEVEL) :**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2022, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à la Région wallonne par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Article 2**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à la Région wallonne, à l'adresse du Département de l'Etablissement et du Contrôle : secretariat.detco.fiscalité@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2022 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler la taxe en fonction de la composition des ménages, qui influence directement le volume des déchets collectés et traités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'allègement fiscal pour les catégories de contribuables disposant de ressources financières réduites : personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO), personne de référence d'un ménage ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS, personnes bénéficiant d'allocations de chômage ;

Considérant que les nouvelles formes d'habitat (habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, et colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes) nécessitent aussi une prise en compte particulière au vu de leurs caractéristiques intrinsèques ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des particularités de certaines situations de nature à influencer directement le volume de déchets produits ; qu'il en va ainsi des personnes de plus de six ans souffrant d'incontinence, des personnes qui sont dialysées, des personnes sous alimentation artificielle, ou encore des ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE ;

Considérant que le coût-vérité en matière de déchets s'établit, en conséquence, à 96 % (95,6 %) ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

§ 1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchet ménager » : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 susvisé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 2**

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
  - o un conteneur pour les déchets résiduels
  - o un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
  - o 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
  - o 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
  - o 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;

- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes donc les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de ce même exercice d'imposition.

### **Article 3**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

### **Article 4**

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au

cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

## **Article 5**

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- pour les colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes, les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe peuvent être mutualisées et réparties entre les différentes personnes composant la colocation, selon les modalités fixées par le responsable de la colocation et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

### **Article 6**

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
  - o 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
  - o 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
  - o 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
    - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1<sup>er</sup> janvier ;
    - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;

- 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier;
- 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
- 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

### **Article 7**

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

### **Article 8**

Par dérogation à l'article 6 :

- les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont dialysés bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous dialyse ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont sous alimentation artificielle (parentérale ou entérale) bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical à renouveler chaque année, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous alimentation artificielle.

### **Article 9**

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

### **Article 10**

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappe-sommation de payer au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 2 à 4 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.

### **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 13**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

### **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

### **Article 3**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2022 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Considérant que le prix de ces sacs est fixé, par l'intercommunale, à 2,80 € par unité ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 2,80 € pièce;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

### **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 2,80 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

### **Article 3**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 7 - FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver un règlement établissant pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la location des Maisons de village ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens de l'alinéa précédent, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

### **Article 2**

Le prix de la location visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1<sup>er</sup>, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 5**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 6**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 7**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément

aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 8**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 8 - FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2013 approuvant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'une occupation de plus de 10 heures par semaine représente un coût récurrent important pour les organisateurs, qu'il y a donc lieu d'alléger par une diminution de la redevance ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

**Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1<sup>er</sup> août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

**1. Occupation régulière (Tarif horaire)**

	Ecole du Centre salle gym	Ecole du Centre Réfectoire	Ecole Theys Luttre Réfectoire	Ecole Theys Luttre salle gym	Viesville – salle polyv.	Ecole du Borneau Réfectoire	Ecole d'Obaix salle gym
Activités sportives	9 euros			5 euros	6,5 euros		5 euros
Activités culturelles, socio- culturelles	9 euros	4 euros	4 euros	5 euros	9 euros	5,5 euros	-----

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

## **2. Occupation ponctuelle (tarif à l'occupation)**

	Salle polyvalente	Salle gym école Centre	Réfectoire école Centre	Réfectoire – Ecole Obaix	Salle de gym Ecole Obaix	Refectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym école Theys	Réfectoire école Theys
<b><u>A) ACTIVITES PRIVEES, FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u></b> (communion, baptême, souper, mariage, etc ...)	286 €							
<b><u>B) ACTIVITES PUBLIQUES</u></b>								
<u>1) Compétitions sportives</u>								
a) Sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) Avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
<u>2) Soirées dansantes</u>								
a) Organisée par une personne privée	401 €							
b) Organisée par un club sportif, une association locale du monde associatif	251 €							
<u>3) Dîner, souper, goûter</u> Organisée par un club sportif, une association locale du monde associatif	181 €		160 €	145 €				
<u>4) Soirée théâtral, conférence, exposition</u>								
- Soirée théâtrale	146 €							
- Conférence avec droit d'entrée	61 €		50 €	45 €		45 €		
- Conférence sans droit d'entrée	31 €		25 €	25 €		25 €		
- Exposition 1 jour	86 €		75 €	70 €		70 €		
- Exposition 2 jours	146 €		125 €	115 €		115 €		
Réunion de 3 hrs maximum organisée par une société philanthropique, ou folklorique locale			6 €			6 €		
Stages socio-culturels durant les vacances scolaires : Forfait journalier de 10 hrs	81 €						41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

### **Article 3**

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

### **Article 4**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

## **Article 5**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

## **Article 6**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

## **Article 7**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

## **Article 8**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 9**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 11**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl Maison Sports & Santé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu le Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9bis du Décret wallon du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale, peuvent lever des centimes additionnels à cette dernière ;

Considérant que la circulaire du 12 juillet 2021 susvisée recommande un taux maximum de 150 centimes additionnels ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'à cet égard il n'est pas recommandé que des sites d'activité économique désaffectés soient laissés en l'état sur le territoire communal ; que dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que ces sites puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique, entre autres ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 septembre 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1<sup>er</sup> du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

### **Article 2**

La taxe additionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cent cinquante centimes additionnels.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 10 - FISCALITE COMMUNALE : Taxe communale sur la force motrice – Recensement et contrôle – Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales,

conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
2. IGRETEC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation, la commune est amenée à contrôler l'assiette imposable des contribuables ;

Considérant que cette mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la commune de Pont-à-Celles :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014 et 28/06/2017 ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice & au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Considérant que la mission d'IGRETEC pourra s'exercer dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;

- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport reprenant les éléments taxables et non taxables, sera établi par IGRETEC et qu'une réunion sera organisée avec la commune afin de présenter ce rapport ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1.**

De recourir à une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice ainsi que le recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de ladite taxe.

**Article 2.**

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de cette procédure « IN HOUSE ».

**Article 3.**

D'approuver les termes de la « Convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice & au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles », telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 4.**

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler le cas échéant, ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

## **Article 5.**

De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, sort de séance.**

---

## **S.P. n° 11 - AFFAIRES GENERALES : Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » pour la réalisation d'études et de suivis divers – Contrat-cadre – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
2. IGRETEC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de surveillance des travaux ;

Considérant que le responsable du pôle Travaux du service Cadre de vie quittera l'administration communale le 19 novembre 2021, et que le service technique ne comprendra plus, à cette date, qu'un seul collaborateur ;

Considérant que de multiples dossiers de travaux doivent être exécutés, attribués, sont en cours d'étude ou doivent être étudiés ; qu'ainsi composé, le service technique communal ne peut mener ces missions à bien ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre des dispositifs « IN HOUSE » pré-rappelés ;

Considérant qu'il serait utile de recourir aux services de l'intercommunale IGRETEC dans le cadre des missions suivantes :

- désignation de l'adjudicataire et suivi des travaux de remplacement de toitures à l'école du Centre (montant estimé des honoraires : 6.392 € TVAC) ;
- suivi des travaux de création d'un cheminement lent entre la rue Chaussée et la rue Larmoulin (montant estimé des honoraires : 13.047 € TVAC) ;
- suivi des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois – 2<sup>ème</sup> phase (montant estimé des honoraires : 23.773 € TVAC).

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est donc estimé à 43.212 € TVAC ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques aux missions dont la mise en œuvre est envisagée, et en conséquence d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget 2021 lors de la modification budgétaire n°2021/2 ; qu'il y a néanmoins lieu de procéder aux dépenses urgentes nécessaires à concurrence de 50.000 € maximum, vu l'urgence imprévisible et impérieuse au motif que de nombreux dossiers doivent être clôturés et des marchés attribués avant la fin de l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 15 oui, 2 non (VANNEVEL, LEMAIRE) et 5 abstentions (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, NEIRYNCK, PIGEOLET, DE COSTER) :**

**Article 1**

D'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation de suivis divers suite au départ du responsable du pôle Travaux du service Cadre de vie de l'Administration communale, dont le coût est estimé à 50.000 € TVAC.

**Article 2**

De demander à cet effet à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure « IN HOUSE ».

**Article 3**

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques aux projets suivants à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC :

- désignation de l'adjudicataire et suivi des travaux de remplacement de toitures à l'école du Centre (montant estimé des honoraires : 6.3921 € TVAC) ;
- suivi des travaux de création d'un cheminement lent entre la rue Chaussée et la rue Larmoulin (montant estimé des honoraires : 13.047 € TVAC) ;
- suivi des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois – 2<sup>ème</sup> phase (montant estimé des honoraires : 23.773 € TVAC).

**Article 4**

De procéder si nécessaire aux dépenses urgentes y relatives à concurrence de maximum 50.000 € en exécution de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 13 – TRAVAUX : Eclairage public – Remplacement des luminaires de l'allée de la bibliothèque communale – Devis ORES – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

VU la délibération du Conseil communal du 15 avril 2019 décidant notamment :

- de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelables ;
- de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale d'achats dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

VU la demande du Collège communal à ORES, en date du 5 octobre 2020, d'étudier la remise en fonction de l'éclairage de l'allée principale de la Bibliothèque communale sise 2 rue de l'Eglise à Pont-à-Celles ;

VU le devis établi le 7 décembre 2020 par ORES, gestionnaire du réseau, d'un montant estimé à 10.878,18 euros TVA de 21 % comprise pour le remplacement des 6 poteaux et luminaires de l'allée de la Bibliothèque communale sise 2 rue de l'Eglise à Pont-à-Celles (Réf. : SECh/MRO/EJA/SSA/CV/2020/1297) ;

CONSIDERANT que le montant des travaux, estimé par ORES à 8.990,23 € htva soit 10.878,18 € tvac (21%), est supérieur au montant repris dans la délibération du Conseil Communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

CONSIDERANT dès lors, que la commande de ce travail à ORES relève de la compétence du Conseil Communal ;

CONSIDERANT que l'offre de prix a été analysée par le service Cadre de Vie et est considérée comme acceptable ;

CONSIDERANT que les luminaires actuels ne fonctionnent plus, qu'ils doivent être remplacés pour assurer l'éclairage public de l'accès principal à la bibliothèque communale et que, dès lors, pour ce faire, l'offre d'ORES doit être acceptée;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement de ce nouvel éclairage public sont prévus en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 426/732-60 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (PIGEOLET) :**

### **Article 1**

D'approuver le devis (offre 20617390 – Cronos 365065) établi le 7 décembre 2020 par ORES, gestionnaire du réseau, d'un montant estimé à 10.878,18 euros TVA de 21 % comprise pour le remplacement des 6 poteaux et luminaires de l'allée de la Bibliothèque communale sise 2 rue de l'église à Pont-à-Celles.

### **Article 2**

D'engager la dépense susvisée à l'article 426/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

### **Article 3**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au service Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 14 – TRAVAUX : Dépôt communal : Travaux de mise en conformité suite à l'avis de prévention incendie de la Zone de Secours – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (travaux) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'avis du 1er septembre 2020 de prévention contre l'incendie et l'explosion relatif au dépôt communal sis 13 rue du Cheval Blanc à 6238 Luttre suite à la visite sur place, le 27 juillet 2020, des pompiers de la zone de secours ;

Considérant que les remarques suivantes ne peuvent pas être levées par les ouvriers communaux et demandent, dès lors, l'intervention de travaux ou fournitures via des sociétés extérieures :

- 1) Partie administration : les bureaux, à l'étage, doivent disposer d'une seconde issue d'évacuation ;
- 2) Partie magasin : un éclairage de sécurité par blocs autonomes sera installé de façon à baliser les dégagements, sorties et issues de secours ;
- 3) Partie magasin : le stockage de produits, dont des peintures et autres produits inflammables, doivent disposer d'un dispositif de rétention ;
- 4) Partie menuiserie : un éclairage de sécurité par blocs autonomes sera installé de façon à baliser les dégagements, sorties et issues de secours ;
- 5) Partie menuiserie : un dévidoir à alimentation axiale conforme à la NBN EN671-1 sera installé de façon à pouvoir atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet (5m).

Vu le cahier des charges de travaux de 'Mise en conformité – Prévention incendie' et le devis estimatif d'un montant total estimé de 16.516,50 euros TVA de 21% comprise établis par le service Cadre de Vie et comprenant 4 lots répartis comme suit :

LOT	DÉNOMINATION	Montant € TVAC (21 %)
1	Fourniture et mise en place d'un escalier de secours	€ 7.986,00
2	Fourniture étagère de rétention	€ 3.630,00
3	Fourniture d'éclairage de secours	€ 2.964,50
4	Fourniture et mise en place de dévidoirs	€ 1.936,00
<b>TOTAL TVAC</b>		<b>€ 16.516,50</b>

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure négociée directe sans publication préalable peut être retenu ;

Considérant que les crédits relatifs à l'aménagement du dépôt communal sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021, à l'article 137/721-60/ - /20210009, « Aménagement du terrain du dépôt communal / pompiers » pour un montant de 50.000 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le cahier des charges de travaux de 'Mise en conformité – Prévention incendie' du dépôt communal et le devis estimatif d'un montant total estimé de 16.516,50 euros TVA de 21% comprise établis par le service Cadre de Vie, comprenant 4 lots répartis comme suit :

LOT	DÉNOMINATION	Montant € TVAC (21 %)
1	Fourniture et mise en place d'un escalier de secours	€ 7.986,00
2	Fourniture étagère de rétention	€ 3.630,00
3	Fourniture d'éclairage de secours	€ 2.964,50
4	Fourniture et mise en place de dévidoirs	€ 1.936,00
<b>TOTAL TVAC</b>		<b>€ 16.516,50</b>

**Article 2**

De retenir la procédure négociée directe sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

**Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance date que dessus.

---

**S.P. n° 15 - TRAVAUX : Travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales (PPT COVID) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (travaux) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que nombre de sanitaires des écoles communales sont, de manière générale, à rénover ;

Vu la Circulaire 7602 du 4 juin 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet de définir la procédure à suivre afin de soumettre un dossier de demande de subventionnement dans le cadre du programme de subventions exceptionnelles « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » ;

Considérant que le Collège Communal du 29 juin 2020 a approuvé les propositions du service Cadre de Vie afin d'introduire des demandes de subsides dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux Exceptionnel « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les écoles suivantes :

- Ecole de Buzet ;
- Ecole de Rosseignies ;
- Ecole d'Obaix ;
- Ecole d'Hairiamont ;
- Ecole du Centre ;
- Ecole du Bois Renaud ;
- Ecole Wolff ;
- Ecole des Résistants ;
- Ecole des Lanciers ;
- Ecole de Liberchies ;
- Ecole Theys ;
- Ecole Saint-Nicolas ;
- Ecole de Thiméon ;

Considérant que via ses courriers des 16 juillet 2020 et 11 décembre 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles a rendu des accords de principe sur les dossiers de subsides introduits dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » pour les écoles, travaux et montants repris ci-dessous ;

<b>Ecoles</b>	<b>Travaux</b>	<b>Montant € TVAC (6%)</b>
Ecole de Thiméon	Nouveau bloc sanitaire et ventilation	37.800,00
Ecole des Lanciers	Nouveau bloc sanitaire, lavabo et ventilation	23.760,00
Ecole d'Hairiamont	Ventilation, lavabo et évacuation	10.800,00
Ecole de Liberchies	Ventilation et lavabo	6.480,00
Ecole de Buzet	Création sanitaire	35.181,00
<b>TOTAL</b>		<b>114.021,00</b>

Considérant que pour mener ces dossiers à bien, il y avait lieu de désigner un auteur de projet chargé de l'élaboration des dossiers de projet et de la surveillance des travaux ;

Vu la décision du Conseil Comunal du 8 mars 2021 décidant, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges N° 2020 -182 relatif à la " Désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à € 17.500,00 hors TVA ou € 21.175,00, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 mars 2021 de lancer la procédure de désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales en consultant les architectes suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

1. B-SOLUTIONS, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 Isnes ;
2. ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-A-Celles ;
3. AGECI Architecture, Rue Auguste Lannoye, 43/101 à 1435 Mont-Saint-Guibert.
4. PONCIN Olivier, Rue Binet 4 à 6230 PONT A CELLES ;
5. LRARCHITECTES sprl, rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-à-Celles.

Vu la décision du Collège Communal du 3 mai 2021 de relancer la procédure de désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales en consultant les architectes suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, vu l'absence d'offre remise dans le cadre du premier appel :

1. Architecte CHRISTIAN JACQUEMIN, Rue Escaille 14 à Buzet ;
2. Architecte JOEL BURNY, Clos Chantraine 4 à Pont-à-Celles ;
3. Architecte MARIE-DOMINIQUE THIEFFRY, 1 rue Jean Lorette à Thiméon.

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2021 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète pour la création et la rénovation de sanitaires dans les écoles communales à l'Architecte Christian JACQUEMIN de Buzet, conformément à son offre datée du 1<sup>er</sup> juin 2021, au montant total de 10.890,00 euros TVAC ;

Considérant que les marchés de travaux ne peuvent pas être notifiés et les travaux débiter avant l'octroi de la demande d'accord ferme, sous peine de perdre la promesse de subside ;

Considérant que dans le cadre des subsides introduits dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux « COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires » pour les écoles, les dossiers d’attribution d’avoir être transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Vu le cahier des charges de travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales et les devis estimatifs d’un montant total estimé à 120.049,52 euros TVA de 6% comprise établis par le bureau d’études Christian JACQUEMIN, Rue Escaille 14 à 6230 BUZET et comprenant 5 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC (6%)
1	Création et rénovation sanitaire à l’école communale de Buzet	30.392,43
2	Création et rénovation sanitaire à l’école communale de Liberchies	18.612,11
3	Création et rénovation sanitaire à l’école communale d’Hairiamont	11.212,28
4	Création et rénovation sanitaire à l’école communale des Lanciers	34.290,46
5	Création et rénovation sanitaire à l’école communale de Thiméon	25.542,24
TOTAL TVAC		120.049,52

Considérant qu’au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure négociée directe avec publication préalable peut être retenu ;

Vu l’avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection ;

Considérant que les crédits relatifs aux travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales sont prévus au budget extraordinaire de l’année 2021, à l’article 721/724-60/ - /-20210018, « Rénovation des sanitaires » pour un montant de 80.000 € ; qu’ils seront adaptés en modification budgétaire afin de pouvoir attribuer le marché de travaux ;

Vu l’avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l’unanimité :**

**Article 1**

D’approuver le cahier des charges de travaux de création et de rénovation de sanitaires dans les écoles communales et les devis estimatifs d’un montant total estimé à 120.049,52 euros TVA de 6% comprise établis par le bureau d’études Christian JACQUEMIN, Rue Escaille 14 à 6230 BUZET et comprenant 5 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC (6%)
1	Création et rénovation sanitaire à l’école communale de Buzet	30.392,43
2	Création et rénovation sanitaire à l’école communale de	18.612,11

	Liberchies	
3	Création et rénovation sanitaire à l'école communale d'Hairiamont	11.212,28
4	Création et rénovation sanitaire à l'école communale des Lanciers	34.290,46
5	Création et rénovation sanitaire à l'école communale de Thiméon	25.542,24
	TOTAL TVAC	120.049,52

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

### **Article 3**

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16 - TRAVAUX : Travaux d'amélioration de la Rue d'Azebois à Thiméon – PIC 2017-2018 – Remplacement d'un égouttage défectueux – Souscription de parts auprès de l'Organisme d'Assainissement Agréé – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 octobre 2008 décidant notamment à l'unanimité :

1. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège Communal pour la conclusion d'un marché de services relatif aux travaux d'amélioration de la rue

d'Azebois (partie) à Thiméon dont le montant estimé s'élève approximativement à 20.000 euros TVA de 21% comprise ;

2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services moyennant consultation de cinq prestataires de services au moins ;

VU la délibération du Collège communal du 29 décembre 2008 décidant à l'unanimité de désigner le bureau d'études TRIEDRE Sprl, rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Binche, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon (partie), au montant de son offre déposée le 15/12/2008 soit 19.360,00 euros TVAC et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant le marché arrêté par le Conseil Communal du 13/10/2008 ;

VU la délibération du Collège communal du 03 mai 2010 décidant à l'unanimité de désigner la SA AUDITBAT, aujourd'hui rue de Baudecet, 9c à 5030 Sauvenière, en qualité d'adjudicataire notamment du marché de services de coordination sécurité-santé relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon pour un montant de 2.613,60 euros rabais de 10 % et TVA (21%) compris;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2016 décidant à l'unanimité d'approuver le plan d'investissement 2017-2018 proposé par le Collège Communal tel que détaillé ci-après :

N°	Dénomination	Montants TVAC
1	Amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon (phase 2)	899.397,17 €
2	Egouttage de la rue Fraîche Chemin (pie) à Obaix	306.790,94 €
3	Réalisation d'une station de relevage place communale à Pont-à-Celles	120.000,00 €
4	Réhabilitation de l'égouttage de la rue du Gazomètre (exutoire) à Pont-à-Celles	198.000,00 €
	TOTAL	1.524.188,11 €

VU la notification par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 13/06/2017, de l'approbation définitive du plan communal susvisé comme suit :

N°	Dénomination	Montants TVAC
1	Amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon (phase 2)	899.397,17 €
2	Egouttage de la rue Fraîche Chemin (pie) à Obaix	306.790,94 €

VU la délibération du Conseil Communal du 13 juillet 2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver les projet et devis estimatif d'un montant de 673.817,56 euros HTVA (815.319,25 € TVAC), relatifs aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon, établis par le bureau d'études TRIEDRE Sprl, rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Binche, comportant 2 lots distincts définis comme suit :
  - Lot 1 – Travaux de voirie : 807.188,05 euros TVAC
  - Lot 2 - Travaux de signalisation : 8.131,20 euros TVAC ;
2. de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour ladite entreprise ;

VU le courrier daté du 26 avril 2018 émanant du SPW-DGO1 « Routes et Bâtiments » - Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes formulant les mises au point que ce service souhaite voir apporter au dossier adopté par le Conseil communal ;

VU les divers documents mis au point par l'auteur de projet le bureau d'études TRIEDRE sur la base de ce courrier du SPW ;

VU la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver les projet et devis estimatif revus d'un montant de 753.849,71 euros HTVA (912.158,15 € TVAC), relatifs aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon, établis par le bureau d'études TRIEDRE Sprl, rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Binche, comportant 2 lots distincts définis comme suit :
  - Lot 1 – Travaux de voirie : 899.791,95 euros TVAC
  - Lot 2 - Travaux de signalisation : 12.366,20 euros TVAC;
2. de confirmer le recours à la procédure ouverte comme mode d'attribution de ce marché de travaux ;
3. d'approuver l'avis de marché, annexé au dossier revu, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les soumissionnaires pour ladite entreprise ;

VU la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018, décidant à l'unanimité :

1. d'attribuer le marché public relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon, à la société GECIROUTE s.a., Zoning industriel, rue de la Vieille Sambre, 10 à 5190 MORNIMONT, pour le montant d'offre contrôlé de 940.538,32 € 21% TVA comprise, conformément à son offre déposée le 11 septembre 2018 et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ;
2. d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731 60 – 2018/0016 ;

Vu le courrier de l'IGRETEC du 24 avril 2017 concernant les travaux envisagés dans le plan PIC 2017-2018, indiquant qu'un examen visuel de la canalisation existante a été effectué et a montré un égout en bon état et que dès lors aucune intervention de la SPGE n'était à prévoir dans le cadre du chantier de la rénovation de la rue d'Azebois à Thiméon ;

Considérant qu'en décembre 2019, dans le cadre du chantier en cours, une endoscopie de l'entièreté de l'égouttage de la partie de la rue d'Azebois à rénover dans le cadre du présent chantier a été réalisée par l'entreprise GECIROUTE ;

Considérant que le rapport d'endoscopie reçu en date du 20 décembre 2019 a mis en évidence des problèmes structurels d'égouttage entre les chambres de visite 12 et 15 de la rue d'Azebois ;

Vu le courrier du 4 février 2020 d'IGRETEC sollicitant, auprès de la SPGE, une intervention pour la réalisation d'un tronçon d'égouttage à la rue d'Azebois afin de résoudre le problème structurel découvert sur l'égouttage entre les chambres de visite 12 et 15 et de pérenniser la réfection globale de la voirie actuellement en cours de réalisation dans le cadre du plan PIC 2017-2018 ;

Vu le courrier de la SPGE du 11 février 2020, marquant son accord sur la prise en charge de ces travaux, au montant estimé de 122.000 €, sur base d'une procédure négociée et précisant que la part communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires

dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est fixée à 42% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;

VU la délibération du Collège communal du 30 novembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver l'annexe 4bis à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (13/6/18) relatif au remplacement de l'égouttage de la rue d'Azebois entre les chambres de visite 12 et 15 ;

VU le rapport de qualité des terres relatif au terrain sis rue d'Azebois, commandé par l'Administration communale au bureau d'expert agréé Universoil sprl et reçu en date du 14 octobre 2020 ;

VU le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) délivré en date du 27 octobre 2020 par l'ASBL WALTERRE sur base du rapport de l'expert agréé Universoil sprl ;

VU le cahier des charges, les plans et coupes, le métré, le CCQT, le plan de coordination sécurité santé et l'estimation réalisée par IGRETEC, reçus en date du 25 novembre 2020 pour des travaux estimés à 121.949,99 € tva ;

VU la décision du Conseil Communal du 15 décembre 2020 d'approuver le projet et devis estimatif d'un montant global estimé à 121.949,99 euros HTVA (21%) relatifs aux travaux d'égouttage partielle de la rue d'Azebois à Thiméon, établis par l'intercommunale IGRETEC, Organisme d'assainissement agréé (O.A.A.), Boulevard Mayence ,1 à Charleroi et de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT qu'IGRETEC est le Pouvoir Adjudicateur du marché de travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon partie 'Travaux SPGE' correspondant au cahier spécial des charges n°E4744 rédigé par le bureau d'études TRIEDE ;

CONSIDERANT que le marché de travaux relatifs aux travaux d'égouttage partielle de la rue d'Azebois à Thiméon, établi par l'intercommunale IGRETEC a été lancé par procédure négociée sans publication préalable par IGRETEC et que l'offre la plus basse était plus élevée que le montant maximum admissible pour cette procédure à savoir 139.000 € htva ;

CONSIDERANT que dès lors IGRETEC a relancé le marché de travaux via une procédure négociée directe avec publication préalable ;

VU la publication de l'avis de marché relatif au présent marché envoyé au Bulletin des adjudications ;

VU le procès-verbal d'ouvertures des offres daté du 24 août 2021 actant le dépôt de 9 offres émanant des sociétés ci-après : Entreprise J. PIRLOT S.A., GECIROUTE, MDN S.A., ROUSSEAUX INFRA, S.A. INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION, SODRAEP, SOGEPLANT, TEGEC S.R.L. et TRAVEXPLOIT ;

VU le rapport d'analyse des offres déposées établi le 12 octobre 2021 par l'intercommunale IGRETEC, partie intégrante de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il ressort notamment de cette analyse :

- qu'à l'ouverture des offres, le montant des 9 offres était le suivant :

	Sociétés	MONTANT HTVA
1	Entreprise J. PIRLOT	131.441,55
2	S.A., GECIROUTE	155.628,52
3	MDN S.A.,	163.086,51
4	ROUSSEAUX INFRA	140.226,29
5	S.A. INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION	183.456,43
6	SODRAEP	166.394,98
7	SOGEPLANT	195.747,55
8	TEGEC S.R.L.	165.418,39
9	TRAVEXPLOIT	153.299,51

- que toutes les sociétés soumissionnaires disposent de l'agrément requis ;
- qu'en conclusion de la sélection qualitative, les 9 entreprises sont sélectionnées ;
- que le classement final des 7 offres régulières après correction des erreurs mathématiques et ou omissions éventuellement décelées et application de l'éventuel rabais consenti devient le suivant :

	Sociétés	MONTANT HTVA	MONTANT TVAC
1	Entreprise J. PIRLOT	131.441,55	159.044,28
4	ROUSSEAUX INFRA	140.226,29	169.673,81
9	TRAVEXPLOIT	153.299,51	185.492,41
2	S.A., GECIROUTE	155.628,52	188.310,51
3	MDN S.A.,	163.086,51	197.334,68
8	TEGEC S.R.L.	165.418,39	200.156,25
6	SODRAEP	166.394,98	201.337,93
5	S.A. INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION	183.456,43	221.982,28
7	SOGEPLANT	195.747,55	236.854,54

- que l'offre de la société Entreprise J. PIRLOT, en raison de son montant, est la plus intéressante ;

VU la proposition de l'intercommunale IGRETEC, Pouvoir Adjudicateur, visant à désigner en qualité d'adjudicataire des dits travaux à la société Entreprise J. PIRLOT au montant de 159.044,28 € TVAC ;

CONSIDERANT que la situation judiciaire de la société Entreprise J. PIRLOT a été vérifiée par IGRETEC ; qu'elle est conforme à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité ;

CONSIDERANT dès lors que, selon le rapport d'IGRETEC, la société Entreprise J. PIRLOT, a remis l'offre régulière la plus basse au montant de 159.044,28 euros TVAC et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déclarée adjudicataire des travaux ;

VU l'article 5 §3.1 du contrat du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2010, qui prévoit la disposition suivante :

*« La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote € dans le capital de l'OAA.*

*Le niveau de participation communal représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du*

*chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.*

*La participation communale de base est fixée comme suit :*

- *42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;*
- *21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ; »*

VU la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

CONSIDERANT que la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % pour les travaux d'égouttage partiels de la rue d'Azebois à Thiméon ;

CONSIDERANT que la souscription susvisée est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De souscrire des parts bénéficiaires E de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) IGRETEC à concurrence de 66.798,60 euros correspondant à sa quote-part financière (42%) dans les travaux d'égouttage partie de la rue d'Azebois à Thiméon.

**Article 2**

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois après la réception provisoire des travaux à concurrence de 3.339,93 €.

**Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles –  
Modification budgétaire n°1/2021 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2021 reçue le 11 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 11 octobre 2021 reçue le 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2021 ;

Considérant que ladite modification budgétaire n'appelle aucune remarque particulière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 5 octobre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	36.970,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.865,42 €
Recettes extraordinaires totales	16.973,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.243,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.037,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.456,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

<b>Recettes totales</b>	<b>53.943,85 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>53.943,85 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

## **Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

## **Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

## **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 18 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1/2021 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 12 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 13 octobre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 19 octobre 2021, réceptionnée en date du 21 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire du budget 2021 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 octobre 2021 ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne suscite aucune remarque particulière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 19 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE, DEPASSE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 12 octobre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

<b>Exercice 2021</b>	<b>Budget initial</b>	<b>MB 1</b>
Recettes ordinaires totales	21.869,17 €	21.869,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.764,23 €	1.764,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.764,23 €	1.764,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.050,00 €	2.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.569,40 €	21.119,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.633,40 €</b>	<b>23.633,40 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.619,40 €</b>	<b>23.619,40 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>14,00 €</b>	<b>14,00 €</b>

**Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**P. TAVIER.**